

Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)

L'assemblée des délégué-e-s du Réseau santé de la Sarine (ci-après le RSS)

Vu l'article 30 de la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS),
Vu l'article 25^{ter} des statuts de l'Association du Réseau Santé Sarine (RSS),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités de perception de la taxe en application de l'article 25^{ter} des statuts de l'Association du Réseau Santé Sarine (RSS).

Art. 2 Tarif

¹La compétence de fixer le montant de la taxe annuelle d'exemption à l'obligation de servir est déléguée au Comité de direction.

²Le montant de la taxe est fixé par arrêté dans la limite imposée par l'article 25^{ter} al. 3 des statuts du RSS.

Art. 3 Modalités de perception

¹La taxe est prélevée par le RSS au travers des communes membres chargées de la facturer et de l'encaisser.

²La taxe facturée doit être acquittée au RSS dans le terme prescrit à l'article 37 des statuts du RSS, soit au 31 mai de chaque année.

³Les intérêts moratoires sont fixés conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires et cas échéant sont conservés par la commune qui les a facturés et encaissés.

⁴Pour les cas d'exemption figurant à l'article 25^{ter} des statuts, la commune chargée de l'encaissement fait administrer toute preuve utile ; en particulier, dans le cas de l'article 25^{ter} al. 2 let. a des statuts, elle exige la présentation de la décision de l'autorité AI.

Art. 3a Voies de droit¹

¹Toute décision prise par un organe communal en application de l'art. 3 du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Comité.

²Les décisions du Comité prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet ou de la Préfète.

³Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision contestée.

⁴Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

¹ Ajouté par décision de l'assemblée des délégués du 13 décembre 2023



RÉSEAU SANTÉ
DE LA SARINE

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la fin du régime transitoire LDIS et sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s le 1er juin 2022 et actualisé par l'assemblée des délégués du 13 décembre 2023.

AU NOM DE L'ASSOCIATION


La Présidente
Lise-Marie Graden


Le Secrétaire
Jacques Pollet

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) le 7 décembre 2022 et le ...

9 juillet 2024.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud

